

COMMUNE D'EYZIN-PINET

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

AVIS ET DECISIONS RENDUS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2



VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

30 avenue Général Leclerc

Espace Saint Germain

Bât Antarès - BP 263

38217 VIENNE cedex



MAIRIE D'EYZIN-PINET

Place de la Mairie

38 780 EYZIN-PINET

Tel. : 04 74 58 47 14

Mail : mairie-eyzin-pinet@wanadoo.fr

LISTE DES AVIS ET DECISIONS RENDUS

- **AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES MENTIONNEES AUX ARTICLES L.132-7 ET L.132-9 DU CODE DE L'URBANISME**
 - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
 - AVIS DU SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE EN CHARGE DU SCOT
 - AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NORD-ISÈRE
- **DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS**

De : Sylvie FANJAT <sylvie.fanjat@isere.chambagri.fr>

Envoyé : vendredi 4 février 2022 14:28

À : GEOURJON Cécile <cgeourjon@vienne-condrieu-agglomeration.fr>

Objet : RE: notification de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'EYZIN PINET 38

Bonjour,

Nous n'avons pas de remarques particulières sur la modification simplifiée 2 pour Eyzin Pinet.

Cordialement,



Sylvie FANJAT
Conseillère Aménagement
04 76 20 67 17
06 99 95 67 48
Chambre d'agriculture de l'Isère
40, av. Marcelin Berthelot - CS 92608
38036 Grenoble CEDEX 2
www.isere.chambres-agriculture.fr

Vienne Condrieu Agglomération	
Courrier signalé <input type="checkbox"/>	
10 FEV. 2022	
Pour attribution,	Pour information,

Vienne Condrieu Agglomération
Monsieur le Président
Affaire suivie par Mme Cécile Geourjon
Espace Saint-Germain – Bâtiment Antarès
30 avenue Général Leclerc BP 263
38217 Vienne cedex

Vienne, le 04 février 2022

Objet : Consultation sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Eyzin Pinet

Ref. PDL/JL/AM 22 02 C 007

Messieurs le Président,

J'ai bien reçu les documents de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Eyzin Pinet en date du 25 janvier 2022 et je vous en remercie.

Ce dossier concerne les points suivants :

- Modification de l'OAP « route de Meyssiez »,
- Suppression de la servitude de mixité sociale dans la zone AUa1 et sur la Cure, les objectifs de production étant déjà atteints,
- Mise à jour de la liste des bâtiments pouvant changer de destination,
- Modification des dispositions du règlement écrit concernant la pente de toit,
- Autres points mineurs

Après analyse du dossier, je vous informe qu'en l'état, les modifications apportées au PLU sont compatibles avec le Scot.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe DELAPLACETTE
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône



0000112362



SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE

Espace Saint Germain • Bâtiment l'Orion
30. av. du général Leclerc 38200 VIENNE
T +33 (0)4 74 48 64 71

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
Monsieur Thierry KOVACS
Président
Espace St Germain – Bât Antarès
30, Av Gal Leclerc – BP 263
38217 VIENNE CEDEX

Vienne, le 28 janvier 2022

Objet : Projet de modification simplifiée n°2 PLU Eyzin-Pinet - Avis de la CCI Nord Isère

Monsieur le Président,

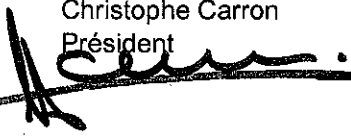
Vous nous avez sollicité pour avis dans le cadre du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Eyzin-Pinet.

Dans ce cadre, la CCI Nord Isère n'a pas de remarque particulière sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Vienne Condrieu Agglomération	
Courrier signalé <input type="checkbox"/>	
01 FEV. 2022	
Pour attribution, <i>Planif/CG</i>	Pour information,

Christophe Carron
Président





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'Eyzin-Pinet (38)**

Décision n°2022-ARA-2551

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-2551, présentée le 27 janvier 2022 par Vienne Condrieu Agglomération, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eyzin-Pinet (38) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 février 2022 ;

Considérant que la commune d'Eyzin-Pinet (Isère) qui compte 2 272 habitants sur une surface de 28,4 km², fait partie de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération ; qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- l'ajustement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la commune, concernant le secteur situé sur la Route de Meyssiez, en modifiant la hauteur des constructions prévues, en passant d'un R+2 à un R+1 ;
- la modification de la servitude de mixité sociale sur le secteur de la Cure, dans la mesure où les objectifs de création de logements sociaux inscrits au programme local de l'habitat (PLH) ont été dépassés, afin de permettre la rénovation du bâtiment de la Cure et la création d'environ quatre appartements ;
- l'inscription de trois nouveaux bâtiments, situés sur des parcelles desservies par des réseaux (électricité et eau potable) à proximité d'autres habitations, dans la liste des bâtiments identifiés en zone A ou N pour lesquels le changement de destination vers l'habitat est autorisé ;, et la rectification d'une erreur de localisation d'un de ces bâtiments, déjà identifié dans le PLU ;
- l'ajustement de certaines dispositions du règlement écrit concernant les pentes de toit, visant à les harmoniser ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eyzin-Pinet (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eyzin-Pinet (38), objet de la demande n°2022-ARA-2551, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eyzin-Pinet (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).